

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

07-14 : A la lecture de l'article R.123-150 du code de commerce et de l'article 34 de l'arrêté du 9 février 1988, il semble que le greffier ne puisse délivrer d'extrait d'inscription concernant une personne physique ou morale radiée.

Quel document doit-on alors délivrer aux personnes radiées qui le demandent souvent pour des problèmes de caisses de retraite et aux tiers?

Demande d'avis du greffe du Tribunal de Grande Instance de Mende

En application de l'article R.123-150 du Code de commerce, la radiation du RCS d'une personne physique ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à la délivrance par le greffier d'un extrait d'immatriculation la concernant.

Cet extrait peut révéler des inscriptions radiées à l'exception des informations visées à l'article R.123-154 relatives :

- aux jugements de sauvegarde et redressement judiciaire en cas de clôture ou exécution du plan, de liquidation judiciaire en cas de clôture pour extinction du passif,
- aux jugements ayant décidé que les dettes d'une personne morale seront supportées par un dirigeant en cas de paiement du passif mis à sa charge,
- aux jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer en cas de clôture pour extinction du passif, relèvement total des déchéances ou amnistie

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Sous réserves des dispositions de l'article R.123-154, le greffier peut délivrer un extrait d'immatriculation au RCS d'une personne physique ou morale radiée.

Jean-Pierre COCHARD



Président du Comité de Coordination du RCS

Délibération du CCRCS du 21 Avril 2008

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER

Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 Boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80